



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9026/GG/DNS

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 28 septembre 2011**

**Accès par la Chancellerie d'Etat**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès aux données de la plate-forme informatique FRI-PERS daté du 16 août 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 20 septembre 2011. Il est requis un accès aux données du profil P1 et à la donnée spéciale S4 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

### **II. Licéité du traitement**

#### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 21 de la Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1 ; LDP), le droit cantonal fixe l'autorité compétente pour recevoir les listes de candidats aux élections fédérales. C'est donc à l'art. 43 de la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1 ; LEDP) que la législation cantonale attribue cette charge à la Chancellerie d'Etat, s'agissant des élections fédérales.
- > Deuxièmement, au terme de l'art. 22 al. 2 LDP, « les listes de candidats doivent indiquer le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la profession, l'adresse et le lieu d'origine de chacun des candidats ».
- > Troisièmement, en vertu de l'art. 56 LEDP, « les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre sont éliminées des listes électorales par : la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats (let. a) [...] ».
- > Quatrièmement, au terme des art. 24 LDP et 52 LEDP, des listes électorales peuvent être appuyées par des personnes jouissant de l'exercice des droits politiques, en signant dites listes. La Chancellerie d'Etat doit également vérifier la validité des signatures et l'identité des signataires, notamment leur domicile.

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la Chancellerie d'Etat a nécessairement besoin d'avoir accès aux données suivantes : *nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse et lieu d'origine* afin de pouvoir, d'une part vérifier l'exactitude des données figurant sur les listes qui lui sont transmises en vertu de l'art. 22 al. 3 LDP, mais d'autre part, d'être en mesure de « toiler » ces listes si besoin est, conformément à l'art. 56 LEDP.

Dans un premier temps, la Chancellerie d'Etat avait sollicité l'accès aux données du profil P1 et l'accès aux données spéciales S4, S5 et S7. Après discussion, il a restreint sa requête uniquement aux données du profil P1 et à la donnée spéciale S4.

Le profil P1 avec la donnée spéciale S4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

### III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,  
et à la donnée spéciale S4**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Chancellerie d'Etat. L'accès sera toutefois limité au **Chef du secteur Administration et droits politiques** de la Chancellerie d'Etat.

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriels du 20 septembre 2011 et du 26 septembre 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales